

& biffées, & que mention de l'Arrêt sera faite en marge des Régistres; ont rétabli Jean Calas, mari de ladite veuve, en sa bonne fame & renommée; ont, *sur la demande en prise à partie*, concédé le droit aux Parties de se pourvoir ainsi qu'elles aviseront bon être.

A la suite de cet Arrêt, les Maîtres des Requêtes ont formé à l'instant & unanimement l'Arrêt suivant : *Que la Compagnie écrira une Lettre au Roi, laquelle sera communiquée au Contrôleur-Général & présentée à Sa Majesté par le Doyen des Doyens, pour lui représenter l'état de cette Famille infortunée & en implorer les bontés sur elle, & en même-tems pour la supplier d'annuler la Procession annuelle qui se fait à Toulouse, comme tendante à exciter la division parmi les Citoyens.*

Voilà en substance ce qui a été arrêté le 9. de Mars. Il y eut ce jour-là trois ans révolus que Jean Calas périt sur l'Echaffaut à Toulouse. Tout le monde a applaudi au présent jugement; & l'intérêt que la première Noblesse a pris à la décision de cette affaire, fait autant d'honneur à la famille de Calas, que la décision même de Mrs. des Requêtes de l'Hôtel en sa faveur. Nous devons ce rapport pour une famille flétrie d'abord & si justement réhabilitée.

Voici un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu à Versailles le 9. Février dernier, qui ordonne le paiement des Reconnoissances données par les Trésoriers des Colonies, en échange des Lettres de Change tirées de la *Loisiane*; de *Saint Domingue*, de l'*Isle-Royale* & de la *Martinique*, de l'exercice de 1758.

Le